

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

NO : 500-06-000943-189

JOSIE-ANNE HUARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

TRANSACTION ET QUITTANCE
(Art. 2631 C.c.Q.)

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**) a été déposée à l'encontre d'Innovation Tootelo Inc. (**Défenderesse**) à la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, le ou vers le 20 septembre 2018, dans le dossier n° 500-06-000943-189 (**Dossier**), pour facturation illégale, selon les allégations de la Demande d'autorisation, par la Défenderesse de montants à ses clients pour la gestion et la prise de rendez-vous en lien avec des services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*;

ATTENDU QUE, le 15 février 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015 »;

ATTENDU QUE la représentante des membres, M^{me} Josie-Anne Huard (**Demanderesse**) a déposé une demande introductive d'instance le, ou vers le, 17 mai 2021;

ATTENDU QUE, depuis la Demande d'autorisation, le modèle d'affaires de la Défenderesse a évolué, les abonnements ayant progressivement remplacé, en 2019 et 2020, la facturation à l'utilisation des recherches de disponibilités de rendez-vous et que cette dernière a complètement pris fin en 2020;

ATTENDU QUE, depuis la Demande d'autorisation, le Gouvernement du Québec a mis sur pied l'orchestrateur gouvernemental¹ qui harmonise dorénavant la prise de rendez-vous avec les professionnels de la santé de première ligne qui sont pris par le biais de toutes les plateformes de prise de rendez-vous au Québec – incluant celles de Bonjour-Santé et de Rendez-vous Santé Québec (**RSVQ**) – qui y sont connectées en simultanément;

ATTENDU QUE, à la lumière de l'évolution des circonstances factuelles depuis le début du Dossier, aucun changement dans les pratiques actuelles de la Défenderesse n'est à présent demandé par la Demanderesse dans le cadre du présent Dossier;

ATTENDU QUE l'issue du Dossier, si celui-ci devait aller à procès, est incertaine et qu'un procès serait coûteux pour les deux parties;

ATTENDU QUE la Défenderesse est une PME avec une capacité de payer limitée et qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir l'intégralité de la réclamation de la Demanderesse si cette dernière obtenait gain de cause;

GARDANT À l'esprit les principes directeurs du *Code de procédure civile*, notamment celui d'envisager la conclusion d'une entente de règlement hors cour et celui du principe de proportionnalité eu égard aux coûts, aux ressources et au temps exigés pour le débat judiciaire envisagé;

ATTENDU QUE les parties, dans le but de mettre fin au litige qui les oppose, acceptent de régler hors cour le présent Dossier, sans admission de quelque nature que ce soit;

II. SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente *Transaction et quittance*.
2. Dans les sept (7) jours suivants la signature de la présente *Transaction et quittance*, les avocats de la Demanderesse déposeront une demande, dont le contenu doit être approuvé par la Défenderesse, afin de :
 - a. Demander la modification de la définition du groupe (en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile*) comme suit :

« Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis entre le 20 septembre 2015 et le 16 juin 2026 » (**Groupe**); et

¹ Communément appelé « *hub* » dans le milieu.

- b. Demander l'approbation des avis aux membres et des projets d'avis aux membres bilingue (**Avis d'audience**), dont copie est jointe comme Annexe 1 à la présente *Transaction et quittance* et sur laquelle les parties se sont entendues.

Les modalités de la publication de cet Avis d'audience seront les suivantes et n'incluront pas une publication sur les médias sociaux :

- i) Publication sur le site web des avocats de la Demanderesse;
 - ii) Envoi direct individualisé par courriel aux dernières coordonnées connues de tous les individus qui ont payé pour les services de Bonjour-Santé depuis le 20 septembre 2015;
 - iii) Envoi direct individualisé par courriel à tous les individus inscrits sur la liste de diffusion du cabinet d'avocats de la Demanderesse en lien avec le Dossier, et
 - iv) Publication sur le Registre des actions collectives;
3. Les avocats de la Demanderesse prépareront la demande requise en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et en feront approuver le contenu par les avocats de la Défenderesse avant son dépôt au dossier de la Cour.
 4. Les modalités de publication de l'avis de règlement seront les mêmes que celles de l'Avis d'audience.
 5. Dans les quatre (4) semaines après le moment où le jugement de la Cour approuvant la présente *Transaction et quittance* sera devenu final (en l'absence d'appel), la Défenderesse versera la somme totale d'un million de dollars (**1 000 000,00 \$**), en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, honoraires extrajudiciaires et toute taxe applicable, le cas échéant (**Montant du règlement**).
 6. Un premier paiement, à même le Montant du règlement, sera d'abord fait à Trudel Johnston & Lespérance (**TJL**) pour payer les honoraires et déboursés des avocats de la Demanderesse (représentée par les cabinets TJL, Grenier Verbauwheide Avocats Inc. et Hadekel Shams) d'un montant de 300 000 \$, soit 30 %, taxes incluses, sous réserve de l'approbation de la Cour, en plus des déboursés déjà engagés et à être engagés jusqu'à l'approbation de la présente *Transaction et quittance* par la Cour, estimés à 75 000 \$, taxes en sus, et ce, avant de faire les paiements aux Organisations décrits à la clause 8 ci-dessous.
 7. À même les honoraires et déboursés reçus, les avocats de la Demanderesse s'engagent à rembourser les sommes reçues du Fonds d'aide aux actions collectives pour ce Dossier dans les dix (10) jours de la réception d'un état de compte du Fonds d'aide aux actions collectives.

8. Les sommes restantes du Montant du règlement seront ensuite versées par la Défenderesse à parts égales aux organisations suivantes :

- i) Chaire de recherche sur la réduction des inégalités sociales de santé de l'Université du Québec à Montréal; et
- ii) Centre de recherche Santé des populations et pratiques optimales en santé, volet « transfert des connaissances et évaluation des technologies et modes d'intervention en santé », de l'Université Laval.

(collectivement, les **Organisations**)

Si l'une de ces deux Organisations ne peut recevoir le paiement, par exemple, en cas de conflit d'intérêts ou en raison de ses règles de financement, l'autre Organisation recevra la totalité du montant. Si les deux Organisations ne peuvent recevoir les paiements, les parties collaboreront de bonne foi afin de proposer d'autres établissements universitaires à la Cour pour les remplacer.

9. La Défenderesse fournira, dans les sept (7) jours suivant le paiement aux Organisations, une preuve dudit paiement aux avocats de la Demanderesse.

10. Les parties déclarent :

- a) avoir sélectionné les Organisations sur la base du lien entre leurs missions respectives et les objectifs recherchés par la Demanderesse dans le Dossier, soit la promotion d'un système de santé égalitaire et accessible, notamment avec l'utilisation des technologies; et
- b) n'avoir connaissance d'aucune relation entre elles et les Organisations susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

11. Considérant notamment la taille du Groupe, les parties reconnaissent qu'une distribution directement aux membres est inadéquate et inefficace en l'espèce, notamment puisque les frais d'administration pour le transfert d'indemnités aux membres auraient pu s'élever à des centaines de milliers de dollars, ce qui aurait réduirait à quelques dollars la somme perçue par chacun.

12. Il est par conséquent opportun de convenir des paiements aux Organisations décrits à la clause 8 ci-dessous, à titre de mesure réparatrice appropriée globale au sens de l'article 595 du *Code de procédure civile*, en lieu et place d'une distribution directement aux membres.

13. Sur réception par TJL et par les Organisations du Montant du règlement, les obligations de la Défenderesse en vertu de la présente *Transaction et quittance* auront été entièrement acquittées et aucune obligation additionnelle, charge, tâche ou dette ne pourra être opposée ou imposée à la Défenderesse en lien avec le Dossier.

14. En contrepartie des obligations prévues à la présente *Transaction et quittance* et du paiement du Montant du règlement par la Défenderesse, la Demanderesse, individuellement et pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle représente, même s'ils n'ont pas directement reçu de compensation individuelle, donne quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à la Défenderesse et à tout employé, représentant ou mandataire de celle-ci et renonce irrévocablement à toute cause d'action, réclamation, recours, demande ou droit passé, présent ou futur, en capital, intérêt, taxes, indemnité additionnelle et frais, à l'égard des faits allégués dans le Dossier, incluant les pièces, dont tout fait ou circonstance découlant directement ou indirectement du versement d'une somme d'argent, pour une recherche à la pièce ou pour un abonnement, à la Défenderesse en lien avec les services de recherche et de prise de rendez-vous depuis le 20 septembre 2015 et jusqu'au 16 juin 2026.
15. La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.
16. Les parties reconnaissent avoir lu la présente *Transaction et quittance*, avoir obtenu un avis juridique quant à ses modalités, et avoir compris la portée des obligations qui en découlent.
17. Les parties reconnaissent que ni l'existence ni le contenu de la présente *Transaction et quittance* ne constituent une admission de responsabilité quelconque de leur part.
18. Cette *Transaction et quittance* est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure du Québec dans son intégralité, à défaut de quoi la transaction sera nulle et réputée n'avoir jamais existé.

Cependant, dans la mesure où elle n'affecte pas les obligations de la Défenderesse en vertu de la présente *Transaction et quittance*, une éventuelle ordonnance ou décision de la Cour concernant les honoraires des avocats de la Demanderesse ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente et ne constituera pas un motif de résiliation.
19. Cette *Transaction et quittance* est régie par le droit applicable dans la province du Québec.
20. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 juin 2026



JOSIE-ANNE HUARD

À Boucherville, ce 16 juin 2026



REPRÉSENTANT D'INNOVATION
TOOTELO INC.